

VD_OMNI CR.2007.0132 vom 14. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0132

FR: VD_OMNI CR.2007.0132 du 14 septembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0132 del 14 settembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Doit être qualifiée de moyennement grave l'inattention du conducteur qui, en voulant obliquer à gauche pour emprunter un chemin, s'engage sur la voie opposée et se fait percuter par un véhicule qui circulait normalement en sens inverse.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 lett. a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR]). L'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al.

E. 3

Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Avant d'obliquer à gauche, le conducteur accordera la priorité aux véhicules qui viennent en sens inverse (art. 36 al. 3 LCR). L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR) prescrit au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation. En outre, celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité (art. 14 al. 1, 1^{ère} phrase, OCR). Les règles de subordination imposées dans les situations où la loi donne à des usagers une primauté sur d'autres sont un fondement essentiel de la circulation routière (Bussy/Rusconi, Code suisse de la circulation routière annoté, n. 3.1.2 ad art. 36 LCR). Le Tribunal fédéral a jugé que la priorité due par celui qui oblique à gauche aux véhicules qui viennent en sens inverse est absolue, que ceux-ci soient ou non autorisés à circuler sur la chaussée qu'ils empruntent (JT 1974 I 432 no 54 : cas d'un conducteur qui oblique à gauche alors qu'une colonne de véhicules se trouvant sur la chaussée réservée au trafic normal lui masquait la visibilité sur la voie réservée aux transports publics; collision avec un véhicule qui empruntait irrégulièrement cette dernière voie). Le tribunal de céans a pour sa part eu l'occasion de juger qu'un avertissement était exclu - malgré les bons antécédents - dans le cas d'un accident provoqué par un automobiliste qui, en obliquant à gauche, était entré en collision avec un

cyclomotoriste prioritaire roulant normalement en sens inverse (CR.1997.0193 du 29 septembre 1997). Cette jurisprudence a été confirmée à maintes reprises, en ce sens que, sauf circonstances particulières, un retrait d'un mois se justifie lorsqu'un conducteur oblique à gauche sans accorder la priorité au véhicule venant en sens inverse (CR.1998.0114 du 27 octobre 1998; CR.1999.0064 du 19 janvier 2000; CR.1999.0224 du 26 septembre 2000; CR.2000.0126 du 28 novembre 2000; CR.2001.0059 du 30 mai 2002, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6A.56/2002 du 15 août 2002; CR.2002.0199 du 7 janvier 2004; CR.2004.0053 du 8 juillet 2005; CR.2006.0281 du 8 juillet 2007; CR.2006.0221 du 17 janvier 2007).

E. 4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant, en obliquant à gauche, n'a pas accordé la priorité à un véhicule automobile arrivant en sens inverse. Il prétend que sa faute doit être qualifiée de légère dans la mesure où elle relèverait d'une inattention très brève, puisqu'il aurait effectué tous les contrôles nécessaires avant d'effectuer cette manœuvre. Son raisonnement ne saurait toutefois être suivi. S'il n'est pas mis en doute que le recourant avait enclenché ses indicateurs de direction, il paraît peu probable qu'il ait vérifié avec une attention suffisante la circulation de la voie opposée. Selon ses dires, il s'était légèrement avancé sur la voie opposée pour vérifier qu'elle était libre. On comprend dès lors mal pourquoi il se serait engagé immédiatement après, au moment où un véhicule arrivait. A cet endroit, la route ne décrit qu'une légère déclivité de 3 % en direction de Prilly et la visibilité y est étendue. Aucun élément extérieur ne permet donc d'expliquer pourquoi le recourant n'aurait pas pu voir ledit véhicule arriver. L'accident qui s'en est suivi semble relever ainsi exclusivement du manque d'attention du recourant, lequel a concrètement et gravement mis en danger la sécurité d'un autre automobiliste. Conformément à la jurisprudence précitée, de telles circonstances ne laissent pas place au prononcé d'un simple avertissement, mais justifient de qualifier la faute de moyennement grave. On ne saurait en particulier déduire du montant de l'amende infligée par le préfet qu'il s'agit d'une faute légère. Au demeurant, même si tel était le cas, le juge administratif n'est pas lié par l'appréciation juridique de l'autorité pénale, mais uniquement par les faits que celle-ci a retenus (arrêt CR.2005.0443 du 10 novembre 2006).

E. 5

S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis, dès lors que le retrait de permis d'un mois correspond au minimum légal prévu par le législateur.

E. 6

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, les frais de justice seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.